



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2062/2020

ATAS/680/2021

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 24 juin 2021**

**5<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, à THÔNEX, comparant  
avec élection de domicile en l'étude de Maître Sarah  
BRAUNSCHMIDT SCHEIDEGGER

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS –  
SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER  
FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

---

Vu les décisions sur opposition rendues par le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) concernant Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) et datées respectivement du 5 juin 2020, du 4 décembre 2020, du 3 février 2021 et du 23 avril 2021 ;

Vu les recours du mandataire de l'intéressée dirigés contre les décisions susmentionnées et datés respectivement du 9 juillet 2020 (A/2062/2020), du 21 janvier 2021 (A/226/2021), du 8 mars 2021 (A/866/2021) et du 26 mai 2021 (A/1815/2021) ;

Vu les réponses aux différents recours ;

Vu l'ordonnance de jonction datée du 28 avril 2021 et ordonnant la jonction des causes A/2062/2020, A/226/2021 et A/866/2021, sous le numéro de cause A/2062/2020 ;

Vu l'ordonnance de jonction datée du 4 juin 2021 et ordonnant la jonction des causes A/2062/2020 et A/1815 /2021, sous le numéro de cause A/2062/2020 ;

Vu le courrier du mandataire de la recourante daté du 11 juin 2021, par lequel ce dernier retire les recours introduits auprès de la chambre de céans et requiert que les causes A/2062/2020 et A/1815/2021 soient rayées du rôle, sans frais de justice à la charge de la recourante, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique ;

Vu que toutes les causes ont été jointes sous le numéro de cause A/2062/2020 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait des recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Nathalie LOCHER

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le